



Mairie de Saint-Savin

04 74 28 92 40

mairie@saintsavin-isere.fr



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DELIBERATION n° 2026-002

Nombre de Conseillers en exercice : 17
présents : 12
procurations : 4
votants : 16

L'an deux mille vingt-six, le 9 février à
19 heures 30

Le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de SAINT-SAVIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Fabien DURAND, Président

Date de convocation du C.C.A.S. : 29 janvier 2026

PRESENTS : Mmes, Ms F. DURAND / V. MONTOVERT / C. BINET / C. CASTELLI / C. COCAT / M. CONTAMIN / M. FRATACCI / Y. JAFFRES / C. LINAGE / F. REALE / M. SOBOUL / C. VACHER

ABSENTS EXCUSES : Mmes, Ms C. DENIS (pouvoir à M. FRATACCI) / E. DUJARDIN (pouvoir à C. BINET) / L. FRANCOIS (pouvoir à V. MONTOVERT) / P. ROZE (pouvoir à C. COCAT)

ABSENTS : M B. ABDELKRIM

MISE EN PLACE DE LA PROCEDURE DE TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Vu l'article L139 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui prévoit que les actes des autorités décentralisées soumis au contrôle de légalité peuvent être transmis par voie électronique au représentant de l'Etat,

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 qui définit les modalités de télétransmission, un cahier des charges et une procédure d'homologation des dispositifs de télétransmission,

Vu les articles R2131-1 à R2131-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité,

Vu que depuis le 1^{er} octobre 2018, les acheteurs sont tenus de dématérialiser la procédure de passation de leurs marchés publics et concessions. Seuls les marchés publics dont le montant atteint le seuil défini à l'article D.2131-5-1 du code des collectivités territoriales (209 000€ H.T à ce jour) et leurs avenants ainsi que tous les contrats de concession et leurs avenants (articles L.2121-1, L.2131-2 et L.1411-9 du CGCT) doivent être transmis au représentant de l'Etat via l'application @ctes.

Vu les circulaires n° 2019-02 qui liste les actes transmissibles au contrôle de légalité et n° 2019-03 du 5 juin 2019 qui présente la procédure détaillée de télétransmission des marchés publics et contrats de concession,

Vu que depuis le 1^{er} janvier 2019, la transmission des dossiers de commande publique peut s'effectuer sous formes dématérialisée via l'application @ctes,

Considérant que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire, ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Dans le cadre de la modernisation du contrôle de légalité et du développement et de la promotion électronique auprès des collectivités territoriales, l'Etat a conçu et conduit un programme dénommé ACTES « Aide au contrôle de légalité dématérialisé ».

Considérant que ce programme permet d'alléger et d'optimiser le traitement des actes concernés par le contrôle de légalité tels que les arrêtés, les délibérations, les décisions municipales, les conventions et les documents budgétaires (budget prévisionnel, budget supplémentaire, compte administratif ainsi que les actes relatifs aux marchés publics et contrats de concession...)

Les avantages pour la commune sont multiples : diminution globale des coûts, limitation du nombre d'impressions et de photocopies, réduction des coûts de transmission.

Un accusé de réception quasi immédiat est délivré par la Préfecture après transmission des actes.

Il est à noter que l'ensemble des actes soumis à obligation de transmission, selon l'article

L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ne peuvent pas être télétransmis.

Il est nécessaire de passer une convention avec l'Etat précisant les modalités pratiques de la télétransmission.

En outre, le CCAS doit recourir à un tiers de télétransmission homologué à transmettre les actes et les documents budgétaires au format XML et acquérir un certificat d'authentification.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la démarche de dématérialisation permettant la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire, aux marchés publics et concessions ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat.

AUTORISE le Président du CCAS à signer ladite convention avec l'Etat ainsi que toutes les pièces liées au dossier et à mettre en place cette procédure.

Fait à SAINT-SAVIN,

Le 9 février 2026



Le Président,


Fabien DURAND

Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

Publié le 11/02/2026



ID : 038-213804552-20260209-DELCA2026_002-DE